PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

APPEL D'OFFRE OUVERT

ACCORD-CADRE RÉGIONAL DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE D'AUTOCOMMUTATEURS ET DE SERVICES ASSOCIÉS AU PROFIT DES SERVICES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT DANS LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Commun à tous les lots

Pouvoir adjudicateur : le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Procédure de passation : Appel d'offre ouvert en application des articles R.2124-2 alinéa 1 et R2161-1 et suivants du code de la commande publique.

Référence de la consultation : 2026_Autocom_IDF2

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france
Twitter : https://twitter.com/Prefet75_IDF | LinkedIn : https://www.linkedin.com/company/l-état-en-île-de-france/

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3
ARTICLE 2 – EXIGENCES GÉNÉRALES 3
ARTICLE 3 – MAINTENANCES DES AUTOCOMMUTATEURS 4
Article 3.1 – Type d'équipements à maintenir 4
Article 3.2 Inventaire et prise en charge des équipements 5
Article 3.3 – Maintenance préventive 6
Article 3.4 – Maintenance corrective 8
Article 3.4.1 – Mise en œuvre 8
Article 3.4.2 – Délais de remise en service pour la maintenance corrective 9
Article 3.4.3 – Télémaintenance 10
Article 3.4.4 – Centre d'assistance de niveau 1 10
Article 3.5 – Vérification des postes associés à un autocommutateur 11
Article 3.6 – Autres prestations 11
Article 3.6.1 – Commandes de prestations techniques 11
Article 3.6.2 Formation et transfert de compétences 11
Article 3.6.3 Démontage et recyclage d'un équipement 12
ARTICLE 4 – OUTILS DE SUIVI 12
ARTICLE 5 – MESURES DE SÉCURITÉ 12
ARTICLE 6 – DOCUMENTS 13
Article 6.1 – Documents d'exploitation 13
Article 6.2 – Documents de gestion de parc 13
Article 6.3 – Plans de sauvegarde 13
Article 7 REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE / REVERSIBILITE 13
Article 7.1 – Etat des lieux contradictoires 13

ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance préventive et corrective des autocommutateurs téléphoniques privés et des services associés au profit des services de l'État dans la région d'Île-de-France.

Le présent CCTP précise les modalités techniques d'exécution de l'accord-cadre régional.

ARTICLE 2 – EXIGENCES GÉNÉRALES

Pour la réalisation des prestations stipulées au présent CCTP, les titulaires doivent :

- **Gouvernance et interlocution**

 Désigner un interlocuteur privilégié et assurer un accompagnement technique, une expertise projet ainsi qu'un transfert de connaissances aux équipes des services bénéficiaires.
- **Conformité réglementaire et qualifications**

 Respecter la législation, les normes et les règles de l'art, détenir les agréments, certifications et assurances professionnelles requis, et les produire à la demande.
- **Accessibilité et évolution des solutions**

 Garantir l'accessibilité du poste opérateur sur PC aux opérateurs non voyants, proposer des mises à niveau, de nouvelles fonctionnalités et accompagner la mise à jour des plans de sauvegarde.
- **Exécution des prestations sous responsabilité du titulaire**

 Assurer les prestations dans des conditions optimales de sécurité, de confort et d'économie, en garantissant l'organisation, la discipline, le respect des consignes et l'efficacité du personnel placé sous sa responsabilité.
- **Maintenance, continuité de service et gestion des incidents**

 Prévenir toute perturbation du fonctionnement des installations, assurer les remises en service en urgence dans les meilleurs délais, informer des arrêts d'équipements liés à la maintenance corrective et assister les organismes de contrôle spécialisés.
- **Conseil, optimisation et amélioration continue**

 Signaler toute incompatibilité réglementaire ou technique, proposer les mesures correctives adaptées ainsi que des solutions d'optimisation, d'amélioration de la fiabilité et d'économies, avec chiffrage, retour sur investissement, avantages et inconvénients.
- **Gestion des modifications et des accès**

 N'apporter aucune modification aux installations sans accord préalable des services bénéficiaires et ne pas modifier les mots de passe sans les en informer.
- **Suivi, reporting et contrôles**

 Tenir à jour la documentation de maintenance, produire les tableaux de bord et indicateurs demandés, et se soumettre aux contrôles des services bénéficiaires ou des services informatiques de l'État.
- **Restitution de fin de marché**

 Restituer les installations, les locaux et l'ensemble des documents d'exploitation en bon état de fonctionnement et de propreté, sous réserve de

l'usure normale.

- **Gestion environnementale**

Assurer la gestion et l'élimination des déchets issus des prestations conformément à la réglementation applicable aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

ARTICLE 3 – MAINTENANCES DES AUTOCOMMUTATEURS

Les prestations de maintenance d'autocommutateurs et les prestations associées concernent les deux lots.

Elles sont réalisées conformément au présent CCTP, ainsi qu'à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et normes applicables à l'objet du présent accord-cadre régional, pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence d'autres pièces contractuelles.

Chaque service bénéficiaire doit désigner, pour le prestataire, un correspondant en charge du suivi administratif et financier du marché et un correspondant SIC.

Le titulaire doit désigner un responsable auprès de chaque service bénéficiaire, ainsi que de la préfecture de région, en charge de la supervision de l'accord-cadre.

Pour les déplacements sur sites, les titulaires fournissent les noms de leurs techniciens aux services bénéficiaires. Les techniciens du titulaire doivent être munis de leur carte professionnelle et de leur carte d'identité.

Les maintenances des matériels recensés obligent les titulaires à garantir la disponibilité et la continuité de leurs fonctionnalités avec une obligation de résultat.

Article 3.1 – Type d'équipements à maintenir

La maintenance d'autocommutateurs concerne les types d'équipement et de logiciels suivants :

- Équipements principaux et secondaires :

 - interconnexions d'Ipbx.
 - passerelles Rnis/IP, analogiques IP ;
 - systèmes Pabx et Ipbx ;

- Extensions de logiciel et de matériels :

 - distributeurs automatiques d'appels (ACD) ;
 - commutateurs ToIP ;
 - logiciels d'exploitation ;
 - messagerie vocale ;

- modems de télégestion.
- serveurs vocaux interactifs (SVI) ;
- serveurs de fax ;
- taxation ;
- outil d'indicateurs statistiques

- Stations d'énergie :

- batteries d'accumulation ;
- onduleurs ;
- redresseurs ;
- systèmes enregistreurs.

- Terminaux :

- bornes Dect ;
- bornes numériques :
- postes IP/SIP/Numéris ;
- postes opérateurs pour PC ;
- pupitre malvoyants ;
- conférencier (pieuvre).

Cette liste peut être complétée par tout autre élément indiqué dans l'annexe financière ou nécessaire à la maintenance des autocommutateurs, c'est-à-dire à leur maintien en état de fonctionnement.

La description et les spécifications des équipements à maintenir sont listées dans l'annexe financière. La modification de cette liste est opérée par avenant aux marchés subséquents.

Tout retrait d'équipement par rapport aux listes annexées aux marchés subséquents est notifié aux titulaires par les services bénéficiaires. Il fait l'objet d'un avenant au marché subséquent, qui en précise les conditions de retrait.

Les prestations à redevance forfaitaire, relatives aux équipements supprimés, sont facturées au prorata du nombre de mois d'appartenance desdits équipements à l'inventaire contractuel. Tout mois commencé est entièrement dû au titulaire.

Dans le cas où des services bénéficiaires effectuent des démarches de migration vers une technologie sur protocole Internet, la modification des équipements est prise en compte par avenant aux marchés subséquents.

Article 3.2 Inventaire et prise en charge des équipements

Le titulaire établit un état des lieux précis de chaque installation dans un délai de 30 jours ouvrés maximum après rendez-vous pris par le responsable du service.

Cet inventaire est établi quel que soit le forfait de maintenance annuelle choisie.

Le titulaire réalise un inventaire de départ exhaustif, contradictoire, et précis des installations présentes (nombre et type de matériels, marques, caractéristiques techniques…) sur la base du tableau joint en annexe financière.

Les éventuels appareils en stock y seront intégrés.

Pour permettre cet inventaire, les services bénéficiaires s'engagent à laisser visiter les installations de téléphonie fixes par les agents du titulaire qui auront été préalablement autorisés et agréés par l'administration.

Cet inventaire sera réalisé si possible en présence du responsable SIC et il sera transmis au service bénéficiaire (responsable en charge du suivi administratif et financier du marché et responsable SIC) **dans un délai de 8 jours** après sa réalisation.

Après avoir effectué cette première visite, le titulaire **déclare être parfaitement informé de la configuration des locaux et de la consistance des équipements dont il assure la maintenance**. Il est présumé avoir une parfaite connaissance des installations et ne pourra pas arguer d'erreurs ou d'omissions, ni de l'état des équipements et installations, pour ne pas assurer les prestations, partiellement ou en totalité, dans le cadre défini.

Article 3.3 – Maintenance préventive

Les titulaires assurent la maintenance préventive des équipements, pendant les heures ouvrées, suivant la fréquence choisie par les services bénéficiaires. Chaque année, les services bénéficiaires et les titulaires planifient les interventions, au minimum cinq jours ouvrés avant leur réalisation. Les déplacements sont inclus dans le prix de la maintenance.

La maintenance préventive ne peut durer moins d'une heure trente minutes (1h30). Elle comprend notamment :

- l'inspection visuelle de l'ensemble des équipements ;
- la supervision du système (journal de bord) à l'aide de la console d'exploitation ;
- la sauvegarde du logiciel ainsi que des données du système de téléphonie, une copie de la sauvegarde configuration système sera laissée sur site ;
- la vérification du fonctionnement des ventilateurs ;
- le nettoyage des lecteurs de médias ;
- le nettoyage des équipements fixes (onduleurs et station d'énergie rackable ou externe) ;
- le contrôle et l'entretien des batteries et de la station d'énergie (nota : les titulaires ne sont pas tenus de remettre en état les batteries, mais ils doivent signaler au service bénéficiaire toute dégradation de ses caractéristiques) ;
- la vérification des moyens de secours de l'installation (test à planifier en accord avec le service concerné) ;

- la vérification du fonctionnement des périphériques ;
- la vérification de la prise de terre (nota: les titulaires ne sont pas tenus de remettre en état la prise de terre, mais ils doivent signaler au service bénéficiaire toute dégradation de ses caractéristiques) ;
- la vérification de l'outil de traçage des coûts de communication de l'autocommutateur, dit sortie « fil de l'eau » ;
- la vérification du bon fonctionnement général ;
- la vérification des tests électriques quarante-huit volts (48 V) ;
- Les tests de bascule (à effectuer à la demande du service, si nécessaire, en heures non ouvrées) ;
- La vérification du câblage ;
- La vérification des dates de sauvegarde des logiciels ainsi que des applications et des données variables d'exploitation ;
- L'analyse du journal de bord de l'autocommutateur avec édition des anomalies et analyse des incidents.

(Liste non exhaustive)

Les titulaires vérifient systématiquement l'ensemble des dispositifs de manière à s'assurer qu'aucune faille de sécurité, logicielle ou de paramétrage, identifiée par les constructeurs ne soit active. En cas de failles détectées, les titulaires en informent les services et les corrigent en accord avec ceux-ci conformément à la documentation des constructeurs.

Les interventions de maintenance préventive donnent lieu à des rapports d'intervention, adressés au plus tard dans les quarante-huit heures suivant l'intervention, avec copie numérique envoyée par courriel ou mis à disposition sur une plateforme en ligne gérée par le titulaire.

Le rapport mentionne :

- le service bénéficiaire ;
- le site de l'intervention ;
- le matériel concerné par l'intervention ;
- la date d'intervention ;
- la durée d'intervention ;
- les opérations de maintenance effectuées point par point ;
- les failles éventuellement détectées et les actions à opérer ;
- tout commentaire ou préconisation utile.

Par ailleurs, les titulaires établissent un compte rendu dans le carnet de maintenance attaché à chaque site. Les carnets sont fournis par les titulaires lors de la première maintenance et restent sur place à la disposition des services bénéficiaires.

La propriété de ces carnets est transférée aux services bénéficiaires. Les carnets restent sur les sites pendant toute la durée de l'accord-cadre.

L'assurance logicielle et le support constructeur feront l'objet d'une facturation par devis avec une possibilité de remise sur le prix public.

Article 3.4 – Maintenance corrective

Article 3.4.1 – Mise en œuvre

À la demande des services bénéficiaires, que ce soit sur la base de forfaits annuels ou de commandes à l'unité, les maintenances correctives sont réalisées conformément aux notices techniques des constructeurs des matériels, et elles obligent les titulaires à résoudre les pannes, quels qu'en soient leurs causes, dont ils sont informés.

Les remises en service de maintenances correctives peuvent intervenir en heures ouvrées ou non. La maintenance corrective peut dans un premier temps être palliative si l'intervention ne permet que la mise en place d'une solution temporaire et/ou dégradée nécessitant une intervention complémentaire pour y remédier.

Chaque maintenance corrective réalisée donne lieu à une fiche d'intervention remise par les titulaires aux services bénéficiaires, avec copie numérique remise par courriel ou mis à disposition sur une plateforme en ligne gérée par le titulaire, qui indique :

- la date d'intervention ;
- le service bénéficiaire ;
- le site de l'intervention ;
- le matériel concerné par l'intervention ;
- la nature de la panne ;
- les causes de la panne ;
- la solution mise en œuvre pour résoudre la panne ;
- la durée de l'intervention ;
- tout commentaire ou préconisation utile pour prévenir les pannes futures ou améliorer le fonctionnement des installations.

La maintenance corrective peut être à prix forfaitaires ou unitaires. Les prix incluent la main d'œuvre et les déplacements.

La maintenance corrective peut être réalisée par télémaintenance, si les services bénéficiaires en ont ouvert la possibilité (cf. infra art. 3.3.3).

Le titulaire peut faire appel au constructeur si nécessaire lorsqu'il n'arrive pas à remédier à un dysfonctionnement. La prestation est à la charge du titulaire.

Cas spécifique des pannes bloquantes :

Pour l'exécution des maintenances correctives, les pannes sont considérées comme « bloquantes » dans les situations suivantes :

- l'indisponibilité supérieure ou égale à 50 % des équipements réseau (opérateurs publics) due à un équipement de l'installation téléphonique ;
- l'indisponibilité supérieure ou égale à 50% des postes téléphoniques ;
- l'incident sur un poste appartenant au réseau de direction ou d'un service critique ;
- l'impossibilité d'exploiter le standard ;
- l'amputation de la moitié du nombre maximum de communications simultanément possibles avec le réseau de l'opérateur ;
- la panne totale des équipements d'énergie ;
- la décharge des batteries à plus de 50%.

Pour ces pannes, lorsque le service ne peut être rétabli, le titulaire propose une solution de contournement : le prêt de matériel, ou tout autre moyen permettant de garantir la continuité du service.

Le cadre de mémoires technique décrit les solutions de contournement que les titulaires proposent de mettre en place.

Article 3.4.2 – Délais de remise en service pour la maintenance corrective

Nature des sites	**Type de pannes**	**Durée maximale d'indisponibilité en heures ouvrées (HO)**	**Durée maximale d'indisponibilité en heures non ouvrées (HNO)**
Sensibles	Bloquantes	2 heures	4 heures
	Non bloquantes	48 heures	48 heures
Non sensibles	Bloquantes	4 heures	
	Non bloquantes	48 heures	

Les délais de remise en service courent à compter de la notification de la panne aux titulaires par les services bénéficiaires, jusqu'au terme de l'indisponibilité des équipements ou des systèmes.

Les sites sensibles pour lesquels la maintenance est nécessaire vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24h/24) et sept jours sur sept (7j/7) sont indiqués par les services bénéficiaires pour chaque équipement recensé dans l'annexe financière. À défaut, le site est réputé non sensible.

En cas de maintenances correctives commandées dont le délai d'exécution restreint interdit matériellement de notifier aux titulaires les bons de commande avant son échéance, ces derniers sont notifiés dans les plus brefs délais après l'exécution des maintenance par un bon de commande dit de régularisation.

En cas de deux commandes ou plus d'une prestation à délai restreint n'ayant pas fait l'objet d'un bon de régularisation dans un délai raisonnable notifié à un titulaire par un service bénéficiaire, le titulaire n'est plus tenu d'exécuter la prestation dans un délai restreint tant qu'il n'a pas été notifié d'un bon de commande.

Article 3.4.3 – Télémaintenance

La télémaintenance consiste à connecter, depuis les locaux du titulaire et via le réseau public commuté, un terminal de dialogue à un accès du système. Le terminal ainsi connecté dispose de toutes les fonctions d'un terminal local ; il est utilisé pour lire systématiquement les journaux d'erreurs et d'évènements et établir un diagnostic de l'état général de l'installation.

En plus de cette fonction de routine, des essais, des tests et positionnements d'organes peuvent être lancés en vue de rechercher un défaut ou d'isoler un organe défaillant.

Quel que soit le type d'intervention à distance, il est nécessaire de prévenir l'équipe locale SIC de la raison de l'intervention et ce avec un préavis raisonnable, proportionnel au délai de maintenance (cf. supra 3.3.2), sauf cas d'urgence ou sur demande expresse de remise en service du service bénéficiaire. En dehors de ces demandes d'intervention, les modems de maintenance ne sont pas en service.

Les titulaires doivent spécifier aux services bénéficiaires les moyens de télémaintenance utilisés (outil, réseau, type de ligne etc.)

La télémaintenance doit être expressément autorisée par le service bénéficiaire qui peut y renoncer à tout moment. Le titulaire s'engage à fournir à la demande du service bénéficiaire la main courante des connexions de télémaintenance le concernant.

Les services interdisant ou soumettant à des modalités particulières la mise en œuvre de la télémaintenance pour une raison de sécurité informatique, l'indiquent aux titulaires dans les marchés subséquents ou les bons de commande.

La maintenance corrective par télémaintenance implique les mêmes obligations de résultat que la maintenance corrective sur site.

La télémaintenance doit être assurée par des personnes maîtrisant la langue française.

Article 3.4.4 – Centre d'assistance de niveau 1

Lorsque les services bénéficiaires disposent d'un centre d'assistance de niveau 1 et souhaitent l'intégrer au dispositif d'escalade des incidents auprès des titulaires, ils définissent précisément, dans leurs marchés subséquents, les modalités de gestion

des demandes de maintenance corrective, qu'elles soient réalisées au forfait ou à prix unitaire.

Les précisions des marchés subséquents s'attachent à prendre en compte tous les aspects de la procédure : techniques, administratifs et comptables. A défaut, le centre d'assistance ne peut demander de maintenance corrective auprès des titulaires.

Article 3.5 – Vérification des postes associés à un autocommutateur

Si les postes rattachés à un autocommutateur ne sont pas recensés en volume et en nature par un service bénéficiaire, c'est-à-dire qu'ils ne figurent pas dans l'annexe financière, le titulaire vérifie la nature et le volume de postes rattachés à l'autocommutateur après la notification du marché subséquent.

En fonction du nombre et de la nature des postes rattachés à l'autocommutateur identifiés par le titulaire, il est rajouté au prix forfaitaire de la maintenance de l'autocommutateur, les prix des tranches associées de nature de postes, telles qu'indiquées à l'annexe financière de l'acte d'engagement. Les prix indiqués comprennent la vérification des titulaires.

Article 3.6 – Autres prestations

Article 3.6.1 – Commandes de prestations techniques

En dehors des maintenances forfaitaires, les services bénéficiaires peuvent commander des prestations d'intervention de techniciens sur la base des prix horaires figurant dans le bordereau de prix unitaire (BPU) annexé à l'acte d'engagement. Ces prestations peuvent être effectuées avec un déplacement ou par télémaintenance. Elles peuvent notamment être utilisées pour des besoins d'assistance pour paramétrage, création, modification, permutation, ou programmation de postes.

Les prix indiqués comprennent la main d'œuvre et les frais de déplacement.

Le délai pour des interventions, en heures ouvrables ou non, est de quarante-huit heures à compter de la demande d'intervention.

Article 3.6.2 Formation et transfert de compétences

Cette prestation à destination des agents techniques des services est déclenchée uniquement à la demande du service bénéficiaire.

Cette prestation de formation et de transfert de compétence peut concerner, par exemple, les SVI (serveurs vocaux interactifs) ou le DHM (Dialogue Homme Machine).

Les prestations sont facturées sur la base d'un devis.

Article 3.6.3 Démontage et recyclage d'un équipement

Le titulaire s'engage à enlever ou faire enlever, sur simple demande du service bénéficiaire, tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante des matériels et logiciels maintenus dans le cadre du présent accord-cadre ainsi que les déchets qui en sont issus au moment de la mise au rebut ou de leur remplacement.

Les supports contenant des données doivent impérativement être remis au service bénéficiaire ou détruits avec production d'un justificatif à l'appui, au choix du service bénéficiaire.

L'enlèvement sera effectué sur le site d'utilisation des équipements à partir d'un point de regroupement accessible avec un véhicule du titulaire équipé de moyens de manutention adaptés.

Cette prestation fait l'objet d'une description détaillée dans le mémoire technique des titulaires.

Le coût de la reprise et de l'évacuation des matériels déposés est réputé inclus dans tous les types de forfaits de maintenance.

ARTICLE 4 – OUTILS DE SUIVI

Les titulaires mettent à disposition des services bénéficiaires des plates-formes numériques leur permettant de suivre leur commande, l'avancement des prestations, leur finalisation, ainsi que le suivi de la facturation associée.

Ces plates-formes et leurs fonctionnalités sont décrites dans le cadre de mémoire technique des titulaires.

ARTICLE 5 – MESURES DE SÉCURITÉ

Les personnels des titulaires peuvent être soumis à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès numériques à des informations. À ce titre, les services bénéficiaires peuvent imposer leurs agréments nominatifs préalables à toute intervention. Ces agréments peuvent être retirés à tout moment sans que les services bénéficiaires aient à en énoncer les motifs.

Les services bénéficiaires fournissent les renseignements nécessaires à l'établissement des agréments nominatifs permanents exigés pour la circulation des personnels des titulaires sur leurs sites. Ils informent les titulaires des règles de sécurité applicables à leurs sites. Les titulaires tiennent à jour la liste de ces personnels agréés.

Les personnels des titulaires possèdent les qualifications, l'outillage et le matériel nécessaires pour intervenir dans les meilleurs délais. Ils sont dotés d'un vêtement de travail permettant d'identifier les titulaires pour lequel ils interviennent.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS

Article 6.1 – Documents d'exploitation

Les titulaires tiennent à jour le schéma général du réseau des autocommutateurs en service sur la base de la documentation du constructeur ainsi que les plans de repérage des équipements sur site. Ils réalisent l'étiquetage correspondant afin de faciliter les prestations lors des remplacements ou des astreintes.

Article 6.2 – Documents de gestion de parc

Les équipements font l'objet d'une fiche détaillée qui regroupe l'ensemble des informations techniques (composition matérielle complète, versions logicielles, licences, etc.). La liste des équipements est fournie dans l'annexe financière. Les titulaires actualisent ces fiches dès la prise en charge de l'exploitation du réseau.

Ces fiches, qui peuvent être éditées et gérées sous format électronique, sont tenues à jour par les titulaires et transmises après chaque modification, aux services bénéficiaires correspondants.

Article 6.3 – Plans de sauvegarde

Dans le cadre de l'activité des services bénéficiaires, ceux-ci rédigent et tiennent à jour un plan de sauvegarde des autocommutateurs et des matériels et données associées afin d'assurer la continuité et la pérennité de l'activité en cas de sinistres, de vols ou de défaillances techniques.

les titulaires aident les services bénéficiaires à tenir à jour leur plan de sauvegarde en rédigeant les modifications de leur plans actées à l'issue de la réunion suivant la notification du rapport annuel.

Article 7 REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE / REVERSIBILITE

Article 7.1 – Etat des lieux contradictoires

En fin d'exécution du marché subséquent, le titulaire s'engage à laisser les équipements en état normal et opérationnel de bon fonctionnement.
Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des équipements est établi six (6) mois avant la date de fin de la période contractuelle du marché subséquent.
Tout défaut de communication des documents correspondants dans les délais entraîne l'application des pénalités prévues au présent contrat.
Le titulaire assure la réversibilité des données relatives à l'exécution du présent marché, notamment en permettant l'export selon un format standard (tableur ou traitement de texte) des données relatives à la liste des équipements maintenus et au suivi de la maintenance des installations.